



Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

Conseil Communautaire du 12 mars 2018

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2018, le 12 Mars à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'est réuni au Prétoire de SEZANNE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMON Gérard, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 02/03/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 02/03/2018.

Présents : M. AGRAPART Jean, M. AMON Gérard, M. ANCELIN Pierre, M. AUTREAU Denis, M. AUTREAU James, M. BACHELIER Pascal, M. BASSON Alain, M. BATONNET Jean-Luc, M. BAUDRILLARD James, Mme BEDEL Alexandra, Mme BERTHIER Danielle, M. BIDAULT Pascal, M. BIROST Moïse, M. CACCIA Jean-Paul, M. CADET Jean-Pierre, M. CHOCHOIS Patrick, Mme COULON Annie, M. CURFS François, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, Mme DESROCHES Anne-Marie, M. DORBAIS Michel, M. DOUINE Michel, M. DOYARD Bertrand, M. DUBOIS Daniel, Mme DUPONT Marie-Claude, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, M. FERRAND Thierry, Mme GASPARD Mauricette, Mme GEERAERTS Marie-France, M. GERLOT Jean-François, M. GILLAIN Alain, M. GOMES DE PINHO Daniel, M. GOUILLY Guy, M. GUICHARD Maurice, M. HEWAK Sacha, M. LAHAYE José, Mme LAMBLIN Denise, M. LAURENT Cyril, M. LE CORRE Jean-Pierre, M. LEBEGUE Philippe, Mme LEGRAS Nadine, Mme LEMAIRE Camille, Mme LEPONT Catherine, M. LEROY Jean-Louis, Mme LEVERT Marie, M. LIEGEOIS Michel, Mme MAYEUX Valérie, M. MEDRANO Jean-Claude, M. NOBLET William, Mme NOEL Line, M. ORCIN Frédéric, M. PARIS Emile, M. PERRIN François, M. PIERRAT Patrick, M. POUZIER Claude, M. PUISSANT Joël, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, M. RAMBAUD Jacques-Henri, M. ROLLET Guillaume, Mme ROUSSEAU Jocelyne, Mme ROUSSEAU Sandrine, M. ROYER Alain, M. SAUVAT Jean-Pierre, M. SCHIESSER Paul, M. SEGUIN Jean-Baptiste, M. THUILLIER Jean-François, M. TONIUTTI Yves, Mme TOUCHAIS YANCA Jacqueline, M. VANRYSEL Jean-Marie, M. VARLET Serge, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, M. VINOT Jean-Paul

Suppléants : M. AUTREAU Denis (de Mme LASSEAUX Annick), M. CHOCHOIS Patrick (de M. CHAMPION Bernard), M. DOYARD Bertrand (de M. PELIGRI Michel), Mme GASPARD Mauricette (de M. PODOLEC Pascal), M. GILLAIN Alain (de M. BONNIVARD Dominique), M. PUISSANT Joël (de Mme DOUCET Carole), M. ROLLET Guillaume (de M. COLLIGNON Jean-Michel), M. SCHIESSER Paul (de M. BENOIST Jean-Louis)

Excusé ayant donné procuration : M. VALENTIN Patrice à Mme GEERAERTS Marie-France

Excusés : M. BENOIST Jean-Louis, M. BONNIVARD Dominique, Mme CARTON Dany, M. CHAMPION Bernard, M. COLLIGNON Jean-Michel, Mme DOUCET Carole, M. HATAT Jean-Luc, Mme LASSEAUX Annick, Mme LECOUTURIER Marité, M. PELIGRI Michel, M. PODOLEC Pascal

Absents : Mme BASSELIER Marie-France, M. CASSIER Jean-Pierre, M. CHARPENTIER Etienne, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, M. LEMAIRE Patrice, M. MAURY Noël, M. MOREAU Hervé, M. PETIT Christophe, M. RIBEIRO Antonio, Mme WELTER Karine

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	75	76

Après appel des délégués, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et Monsieur Cyril LAURENT, Vice-président, est élu secrétaire.

Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver

Vote
A l'unanimité
Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

Bilan des décisions du Président

N° de décision	Objet de la décision prise par le Président	Date de la décision
DP2018-004	<p align="center">Travaux de mise aux normes d'accessibilité de la Maison des Sports à Sézanne - Signature d'un contrat d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage</p> <p align="center">Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais</p> <p>DECIDE de signer avec la SARL MASSONNET, sise 3 boulevard de l'Ouest, 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase conception, dans le cadre des travaux de mise aux normes d'accessibilité de la Maison des Sports de Sézanne, pour un montant de 3 760,00 € HT.</p>	15/02/2018
DP2018-005	<p align="center">Convention de partenariat avec la Ville de Sézanne pour le recrutement d'un technicien en informatique</p> <p align="center">Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais</p> <p>DECIDE de signer avec la Ville de Sézanne, pour le recrutement en temps partagé d'un technicien en informatique, une convention de partenariat</p>	15/02/2018
DP2018-006	<p align="center">Accès à la déchetterie de Sézanne -Signature d'une convention avec la Ville de Sézanne</p> <p>Considérant que, dans le cadre du nouveau marché relatif aux déchets ménagers, qui est entré en application le 1er janvier 2018, il s'avère nécessaire de préciser les modalités d'accès dans les déchetteries du territoire,</p> <p>Considérant que les services techniques de la Ville sont actuellement autorisés à accéder la déchetterie de Sézanne, d'une part pour pouvoir y réaliser des interventions ou des réparations, en dehors des heures d'ouverture, dans le cadre de la mutualisation des services, et d'autre part pour y déposer des déchets (cartons et tout-venant notamment) issus du nettoyage de la place du Champ-Benoist les jours de marché, et qu'ils disposent à cet effet d'un jeu de clés de la déchetterie,</p> <p>Considérant qu'il convient de confirmer que les services techniques de la Ville de Sézanne pourront continuer à accéder à la déchetterie, à titre gracieux, et sous réserve de respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur de la déchetterie,</p> <p>Considérant qu'il convient de formaliser cette situation par une convention,</p> <p align="center">Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais</p> <p>DECIDE de signer, avec la Ville de Sézanne, une convention, relative à l'accès des services techniques municipaux de Sézanne à la déchetterie située à Sézanne</p>	15/02/2018

DP2018-007	<p align="center">Assainissement des eaux pluviales de Villeneuve la Lionne Devis B.A. TP</p> <p align="center">Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais</p> <p>DECIDE de retenir la société B.A. TP, sise 21 rue des Barres à Soizy aux Bois (51120) pour un montant de 17 370 € HT, soit 20 844 € TTC.</p>	22/02/2018
DP2018-008	<p align="center">Achat de véhicule pour les besoins du service urbanisme</p> <p align="center">Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais</p> <p>DECIDE l'acquisition d'une CLIO BUSINESS ENERGY TCE90 et d'accepter l'offre commerciale de RENAULT SEZANNE pour un montant de 10 730.34 € HT, soit 12 835.46 € TTC.</p>	22/02/2018
DP2018-009	<p align="center">Maîtrise des entrants dans les déchetteries de Saron sur Aube et Esternay</p> <p align="center">Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais</p> <p>DECIDE de retenir l'offre de la société ADEMI PESAGE pour les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche ferme : 31 620,75 € HT soit 37 944,90 € TTC, - Tranche conditionnelle : 19 853,50 € HT soit 23 824,20 € TTC. 	22/02/2018

Bilan des délibérations du Bureau Communautaire

N° de délibération	Objet de la délibération prise par le Bureau	Date de la délibération
BC2018_005	<p>Contrat d'animation avec l'Agence de l'Eau – Demande de Subvention</p> <p>VU le code général des collectivités territoriales,</p> <p>VU le 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et notamment les aides accordées au contrat d'animation visant à faciliter la mise en œuvre, le suivi des projets des collectivités ainsi que les actions prioritaires définies dans les PTAP et engagés par les collectivités.</p> <p>VU la délibération du Conseil Communautaire n° D2017 – 0007 du 7 janvier 2017, portant délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment prendre toutes décisions relatives à la demande de subventions auprès des partenaires institutionnels,</p> <p>Par délibération du 13 février 2014, la Communauté de Communes des Coteaux Sézannais avait décidé de signer, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), un contrat d'animation, en partenariat avec la Communauté de Communes des Portes de Champagne (Esternay). Ce contrat a permis de recruter un chargé de mission environnement, qui assure notamment le suivi de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, et de bénéficier d'une subvention de l'AESN pour la rémunération.</p> <p>Durant la première année de ce contrat, l'AESN a accordé une subvention</p>	26/02/2018

	<p>correspondant à 80 % de la rémunération (sur une rémunération annuelle maximale de 45 000 €).</p> <p>Pour les années suivantes, l'AESN est susceptible de verser une aide correspondant à 50 % de la rémunération.</p> <p>Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,</p> <p>DECIDE du renouvellement du contrat d'un chargé de mission environnement chargé du suivi des réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.</p> <p>SOLLICITE le concours de l'Agence Seine Normandie correspondant à 50% de la rémunération du chargé de mission,</p> <p>AUTORISE M. le Président à déposer la demande de subvention, et à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.</p>	
<p>BC2018_006</p>	<p>Convention relative à la fourniture de repas pour les élèves du 1er degré de l'ex CCPA</p> <p>VU le code général des collectivités territoriales,</p> <p>VU la délibération du Conseil Communautaire n° D2017 – 0007 du 7 janvier 2017, portant délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment prendre toutes décisions relatives à l'approbation et la signature de conventions dont les incidences financières sont supérieures à 90 000 € HT</p> <p>Considérant que la Communauté de Communes doit renouveler la convention tripartite entre la CCSSOM, le Collège du Mazelot d'Anglure et le Département de la Marne précisant les modalités d'exercice relatives à la préparation et à la livraison des repas aux élèves des écoles élémentaires et maternelles des communes d'Anglure, de Saint Just Sauvage et de Conflans sur Seine, destinés à être consommés sur leur pôle respectif.</p> <p>Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,</p> <p>AUTORISE M. le Président à signer la convention relative à la fourniture de repas pour les élèves du 1er degré avec effet au 1er janvier 2018 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.</p>	<p>26/02/2018</p>

D2018-0012 – Compétence "tourisme" - Création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC)

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes des Sézanne – Sud-Ouest Marnais

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe (portant nouvelle organisation territoriale de la République), les Communautés de Communes exercent depuis le 1^{er} janvier 2017, à titre obligatoire, la compétence « tourisme » soit directement en régie, ou en la déléguant à un Office de Tourisme, qui peut être une association ou un EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial).

M. le Président rappelle qu'actuellement, la CCSSOM a confié la compétence à l'Office de Tourisme de Sézanne et de sa Région, seule structure existante répondant aux exigences de la loi NOTRe, et qui fonctionne sous un statut associatif (loi de 1901).

Il précise que la création d'un EPIC remplacerait l'association, tout en remplissant les mêmes missions. Dans ce cadre, la CCSSOM pourrait plus aisément assurer la mise en œuvre de la compétence sur l'ensemble de son territoire, et serait représentée majoritairement au sein du Comité directeur (qui remplace, dans un EPIC, le conseil d'administration), tout en préservant la place des bénévoles.

Le conseil d'administration de l'Office de Tourisme de Sézanne et sa Région s'est réuni le 23 février dernier, et a émis, à la majorité des suffrages exprimés, un avis favorable à cette transformation en EPIC.

Il est proposé aux Conseillers Communautaires de créer un EPIC chargé de mettre en œuvre la compétence « tourisme ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE la création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial pour mettre en œuvre la compétence "TOURISME"

D'AUTORISER le Président à entreprendre toutes démarches nécessaires à cette fin

Vote
A l'unanimité
Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0013 – Travaux de voirie sur la commune de Saint Bon

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes des Sézanne – Sud-Ouest Marnais

VU la délibération n°D2017-0109 du 2 octobre 2017 de la Communauté de la Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais définissant l'intérêt communautaire en matière de voirie et portant transfert de 70% de la voirie de la commune de SAINT BON à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération n°D2017-0059 approuvant les travaux de voirie sur une partie de la rue Pierre Meunier et de la traverse RD249 sur la Commune de Saint Bon et la délégation de Maîtrise d'Ouvrage à la commune de Saint Bon, **CONSIDERANT** que pour le financement des travaux d'investissement, un fonds de concours est demandé, permettant de faire financer 25 % du montant hors taxe après subventions des opérations réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais

Ces travaux relevant simultanément de la compétence de la Commune de Saint Bon et de la CCSSOM,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les travaux de voirie sur une partie de la rue Pierre Meunier et de la traverse RD249 sur la Commune de Saint Bon, pour un montant HT de 189 000 €

AUTORISE le Président à signer la convention liant la Commune et la CCSSOM sur la délégation de maîtrise d'ouvrage, destinée à la réalisation des travaux d'aménagement de voirie ainsi que tous les actes ou documents subséquents à ladite convention.

La convention précise les points suivants :

- maîtrise d'ouvrage désignée : les deux parties conviennent de désigner la Commune de Saint Bon comme maître d'ouvrage désigné de l'opération ;
- étendue de la mission de maîtrise d'ouvrage désignée : la mission s'étend de la procédure de passation des marchés publics de travaux à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- la sollicitation de subventions
- conditions financières : le coût prévisionnel des travaux est estimé à environ 189 000€ HT. La prise en charge financière sera assurée par la commune de Saint Bon à 100%.

En conséquence, chaque demande d'acompte devra faire l'objet d'une facturation à la CCSSOM

PRECISE la participation de la commune de SAINT BON au titre des fonds de concours à reverser à la CCSSOM d'un montant de 9 494.08 € HT (11 392,90 € TTC)

PRECISE le plan de financement de la CCSSOM avant subvention :

Coût total des travaux + MOE	189 000.00 € HT	226 800.00 € TTC
Part CCSSOM	37 976.32 € HT	45 571.59 € TTC
Fonds de concours	9 494.08 € HT	11 392.90 € TTC

Vote
A l'unanimité
Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0014 – Travaux d'eaux pluviales dans la commune de Villeneuve la Lionne - Mise en place d'un Fonds de concours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI, **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes des Sézanne – Sud-Ouest Marnais,

Le Président expose que dans le cadre des travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales le long d'une voirie communautaire de Villeneuve-la-Lionne (hameau de Montmitou), et eu égard les statuts de la Communauté de Communes dans ce domaine, il convient de mettre en place un fonds de concours pour le financement de ces travaux par la commune à hauteur de 25%.

Le montant total des travaux est estimé à 17 370,00 € HT. Le fonds de concours pour la commune s'élève donc à 4 342,50 € HT.

**Oui l'exposé du Président,
après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

APPROUVE le principe de fonds de concours pour cette opération de travaux d'eaux pluviales dans la commune de Villeneuve la Lionne,

DECIDE de demander un fonds de concours à la Commune de Villeneuve la Lionne à hauteur de 4 342.50 €,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande, notamment la convention liant la commune de Villeneuve la Lionne à la CCSSOM.

Vote
A l'unanimité
Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0015 – Demande de retrait du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes des Sézanne – Sud-Ouest Marnais, notamment la compétence eau potable exercée sur l'intégralité de son territoire.

VU les statuts du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois ;

M. le Président expose que la CCSSOM s'est notamment substituée de plein droit à la commune de Saint-Bon au sein du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois, par application du mécanisme de représentation-substitution et conformément à l'article L.5214-21 du Code général des collectivités.

En vertu de ce même article, la CCSSOM peut être autorisée par autorisation préfectorale, après avis de la ou des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale compétentes, à se retirer du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

L'opportunité de faire gérer par une même autorité gestionnaire la compétence eau, permettant notamment d'assurer la cohérence de la gestion dudit service, justifie ainsi un retrait de la CCSSOM (pour la commune de Saint-Bon) du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois.

Le retrait du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le retrait de la CCSSOM du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois au 1^{er} janvier 2019 pour la commune de Saint-Bon et de solliciter l'autorisation préfectorale permettant ce retrait, après avis de la ou des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale compétentes.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le retrait de la CCSSOM du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois au 1^{er} janvier 2019 pour la commune de Saint-Bon,

SOLLICITE l'autorisation préfectorale permettant ce retrait, après avis de la ou des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale compétentes,

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote
A l'unanimité
Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0016 – Désignation des représentants de la Communauté de communes Sud-Ouest Marnais au Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes des Sézanne – Sud-Ouest Marnais, notamment la compétence eau potable exercée sur l'intégralité de son territoire.

VU les statuts du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois ;

M. le Président expose que la CCSSOM s'est notamment substituée de plein droit à la commune de Saint-Bon au sein du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois, par application du mécanisme de représentation-substitution et conformément à l'article L.5214-21 du Code général des collectivités.

La CCSSOM envisage d'avoir recours à la procédure de retrait prévue à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales lui permettant de se retirer du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois au 1^{er} janvier qui suit la date du transfert de la compétence eau potable à la CCSSOM sur autorisation préfectorale après avis de la ou des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale compétentes.

Dans cette attente, la CCSSOM doit élire ses représentants au sein du comité syndical du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, s'agissant de l'élection des représentants au sein d'un syndicat mixte, le choix de la CCSSOM « peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ».

De plus, l'article L.5711-3 du CGCT dispose que « lorsque (...) un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ».

Jusqu'alors, la Commune de Saint-Bon disposait, conformément à l'article 6.2 des statuts du Syndicat, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE en tant que représentants de la communauté de Communes Sézanne - Sud-Ouest Marnais au sein du Syndicat Mixte de transport d'eau potable du Provinois

Titulaire

Monsieur Jean-Pierre VERHAEGEN

Suppléant

Madame Annie COULON

Vote
A l'unanimité
Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0017 – Durée d'amortissement par catégorie de biens

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2321-2-27 et R2321-1 du CGCT précisant l'obligation d'amortir les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996 pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire DÉCIDE,
à l'unanimité,**

D'ADOPTER les durées d'amortissement suivantes :

Service Général

Logiciel	2 ans
Voitures	10 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	5 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Construction de bâtiments	50 ans
Grosses réhabilitations de bâtiments	50 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	Durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Duré du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment	15 ans
Installations électriques et téléphoniques	15 ans

Service annexe des eaux

Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable,	40 ans
Canalisations d'adduction d'eau potable	40 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie-civil et régulation) : pompes, appareils électro-mécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs)	8 ans
Bâtiments durables en fonction du type de construction	100 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Matériel informatique	5 ans
Appareils de laboratoire, matériels de bureau (sauf informatique, outillage)	10 ans
Compteurs en location	10 ans
Engins de travaux publics, véhicules	8 ans

Service annexe de l'assainissement des eaux usées

Réseaux d'assainissement	60 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie-civil)	60 ans
Ouvrages courants (bassins de décantation, d'oxygénation)	30 ans
Bâtiments durables en fonction du type de construction	100 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Appareils de laboratoire, matériels de bureau (sauf informatique, outillage)	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Compteurs en location	10 ans
Engins de travaux publics, véhicules	8 ans

DE PORTER à 600 € HT le seuil en deca duquel les biens sont considérés comme de faible valeur et amortis sur 1 an.

DE PRECISER que durées d'amortissement s'appliquent aux biens acquis au 1er janvier 2018.

Vote
A l'unanimité
Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0018 – Classe verte 2017/2018 - École élémentaire Les Essarts le Vicomte

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée d'une demande de l'école élémentaire Les Essarts le Vicomte pour l'organisation d'une classe verte du 03 au 09 juin 2018, pour 49 enfants scolarisés en CE2 et CM1.

Il précise le décompte estimatif des dépenses liées à ce voyage :

Séjour « Villa Jeanne d'Arc » à LA GIETTAZ (73590) Hébergement en pension complète + prestations sorties et visites	17 384.00
Transport aller/retour	2 961.00
Traitement animateur recruté par la Communauté de communes de Sézanne Sud- Ouest Marnais + mise à disposition d'un agent	1 000.00

Coût total du séjour	21 345.00 €
-----------------------------	--------------------

Le président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur une participation financière de la CCSSOM ainsi que les modalités de paiement des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité,

SE PRONONCE sur la répartition financière des familles à hauteur de 40% ainsi la CCSSOM prendra en charge 60% de la dépense, soit 12 807,00 euros qui seront inscrits au Budget Primitif 2018.

DECIDE des modalités de paiement des familles suivantes : 3 acomptes de mars à mai avec un règlement intégral avant le départ (3 x 58 € + solde défini en fonction des actions menées par la coopérative scolaire).

Vote
A la majorité
Pour : 75
Contre : 1
Abstention : 0

D2018-0019 – Projet d'aménagement de la véloroute du Canal de la Haute Seine - Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, la Préfecture de la Marne a procédé à la transmission d'une enquête publique d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement de la vélo-route du canal de la Haute Seine, pour avis aux collectivités territoriales et à leur groupement intéressé, notamment la CCSSOM.

M. le Président précise que ce projet s'étend sur une distance de 20 kilomètres entre les communes de Crancey et Saint-Oulph, dont 17 kilomètres sur le territoire du département de la Marne et 3 kilomètres sur le territoire du département de l'Aube.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable pour ce projet d'aménagement de la vélo-route du canal de la Haute-Seine.

Vote
A l'unanimité
Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

D2018-0020 – Budget annexe de l'eau potable DSP - Autorisation au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes des Sézanne – Sud-Ouest Marnais et notamment la prise de compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les arrêtés préfectoraux de dissolution des Syndicats des eaux,

VU Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) qui précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée

sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

AUTORISE, jusqu'à l'adoption du budget annexe de l'eau potable DSP 2018, le Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent des syndicats suivants :

- Le SIAEP de la Brie Champenoise
- Le SIAEP de Mondement
- Le SIAEP des Essarts les Sézanne
- Le SIAEP de Nesle la Reposte
- Le SIDEP de Gaye
- Le SIDEP du Grand Morin

Vote
A l'unanimité
Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

Questions diverses

Procédure des dérogations scolaires

Toute inscription est effectuée sur l'école du secteur géographique de résidence principale de la famille. Toutefois pour des motifs spécifiques, une famille peut demander à ce que son enfant fréquente une autre école que celle de son secteur ou de sa commune de résidence, par dérogation (référence : article L.212-8 du code de l'éducation). Ces dérogations ne pourront être accordées que par la CCSSOM et à titre exceptionnel, notamment pour des raisons médicales ou le regroupement des frères et sœurs dans un même établissement.

Communication

- Une revue intercommunale paraîtra courant avril.
- Le site internet verra sa version définitive en juin avec une période de test mise en ligne au public quelques temps avant.

La Maison de santé à Sézanne

La demande de subvention concernant les fouilles archéologiques a été déposée ; une dérogation pour débiter les travaux avant l'obtention de celle-ci est demandée.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la séance prend fin.

Le Président de la Communauté de Communes
Sézanne – Sud-Ouest Marnais
Gérard AMON

